



Communication

lundi 16 septembre 2024

À partir du 30 septembre 2024, la CTIF n'acceptera plus que les déclarations de soupçons de blanchiment effectuées dans l'application *goAML*

À partir du 30 septembre 2024, la CTIF n'acceptera plus de déclarations de soupçons de blanchiment effectuées sur papier. Les entités déclarantes devront obligatoirement utiliser l'application goAML¹.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans la communication du 19 avril 2024² ou sur la page web www.ctif-cfi.be.

- Pour rappel -

Qu'est-ce que la CTIF?

La CTIF est une autorité administrative dotée de la personnalité juridique, qui est chargée du traitement et de la transmission d'informations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT), ainsi que contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive³.

Que faut-il déclarer ?

Les entités assujetties procèdent à une déclaration à la CTIF, lorsqu'elles <u>savent, soupçonnent ou ont</u> des motifs raisonnables de soupçonner⁴ :

- 1) que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au BC/FT;
- que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au BC/FT. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée;
- 3) hors les cas visés aux 1) et 2), qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au BC/FT.

¹ https://www.ctif-cfi.be/index.php/fr/ressources/goaml

² https://www.ctif-cfi.be/index.php/fr/actualites-quick-links/268-goaml-19042024-fr-autres

³ Article 76, § 1^{er}, de la loi du 18 septembre 2017 loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après "loi AML").

⁴ Article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi AML.



2 / Communication / 16-09-24

Les entités assujetties déclarent également à la CTIF des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects, visés au paragraphe précédent, dont elles ont connaissance dans le cadre des activités qu'elles exercent dans un autre État membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent⁵.

Qui doit déclarer?

En principe, toute information ou tout renseignement est déclaré à la CTIF par la ou les personnes désignées en vertu de l'article 9, § 2, de la loi AML⁶ : il s'agit de l'**AML Compliance Officer ou AMLCO**. L'AMLCO est responsable de la mise en œuvre de la loi AML au sein de l'entreprise et est notamment chargé de veiller à l'analyse des opérations atypiques et à la communication des informations à la CTIF.

Si, cependant, cette procédure ne peut être suivie, tout dirigeant, membre du personnel, agent ou distributeur d'une entité assujettie visée à l'article 5, § 1^{er}, 1° à 22° et 29° à 33°, de la loi AML, ainsi que tout membre du personnel ou représentant d'une entité assujettie visée à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, de la loi AML, ayant lui-même la qualité d'entité assujettie, déclare personnellement les informations ou renseignements concernés à la CTIF⁷.

* * *

⁵ Article 47, § 2, de la loi AML.

⁶ Article 49, alinéa 1^{er}, de la loi AML.

⁷ Article 49, alinéa 2, de la loi AML.